



Arrêt

n°103 665 du 28 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision du 11 mai 2012 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 « *ainsi que de l'ordre quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. ELLOUZE loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 24 janvier 2008. Elle était alors munie d'un passeport avec un visa valable.

1.2. Le 5 août 2008, elle a introduit une demande d'asile. Le 15 septembre 2008, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 2 septembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). En date du 22 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de rejet de ladite demande

d'autorisation de séjour. Le 17 septembre 2010, la partie requérante a introduit un recours en annulation au Conseil de ceans à l'encontre de cette décision, recours qui a donné lieu à un arrêt de rejet n°56.602 du 24 février 2011.

1.4. Le 13 octobre 2010, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'égard de la partie requérante.

1.5. Le 9 mars 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. En date du 11 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable cette nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, par une décision notifiée à la partie requérante le 24 mai 2012.

Il s'agit du premier acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIFS Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire démontrée par les documents suivants attestation de suivi des cours de français, attestation CSC, attestation association [O.], attestation asbl "[D.]", attestation Comité de soutien aux sans-papiers, autres lettres de soutien. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C E, 24 octobre 2001, n° 100 223, CCE, 22 février 2010, n° 39 028)

L'intéressé déclare également être dans une situation vulnérable Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/0712001, n° 97 856) ».

1.7. Le 24 mai 2012, la partie défenderesse a également délivré un ordre de quitter le territoire à la partie requérante (annexe 13).

Il s'agit du second acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai est dépassé (Loi du 15.12.1980-article 7 al 1,2°).

La demande d'asile de l'intéressé a été clôturée négativement par décision de refus de séjour du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 18.09.2008 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lus en combinaison avec l'instruction du 19.07.2009 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. La partie requérante fait valoir que la décision attaquée d'irrecevabilité de sa demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 « *viole les articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » en ce qu'elle « *ne tient pas compte de l'ensemble des éléments repris dans la demande de régularisation* ». Elle ajoute que la partie défenderesse « *n'a pas, de façon détaillée et méthodique analysé le dossier du requérant* ».

Elle soutient que « *tel que formulée, la décision attaquée ne permet pas à la partie requérante de comprendre pourquoi - si une bonne intégration dans la société belge, couplée à un long séjour est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour - sa propre et positive intégration n'est pas prise en considération par la partie requérante [sic]. Que la partie adverse ne conteste pourtant pas que le requérant démontre à suffisance son intégration par les diverses*

attestations produites ». Elle en déduit une violation de l'obligation de motivation qui s'impose à l'administration en ce que « *le requérant ne peut en effet comprendre les raisons pour lesquelles l'administration n'applique pas sa faculté de régularisation des dossiers relatifs à la bonne intégration à son dossier puisque la bonne intégration n'est pas contestée* ».

La partie requérante ajoute qu'elle conteste la décision attaquée en ce qu'elle lui reproche de ne pas apporter « *les preuves de sa situation vulnérable* » laquelle ressort selon elle à suffisance de sa demande et plus précisément de sa situation de séjour illégal en Belgique.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation « *des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lus en combinaison avec l'instruction du 19.07.2009* » et procéderait d' « *une erreur manifeste d'appréciation* ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions lues en combinaison avec l'instruction du 19 juillet 2009 ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier « le principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du « *principe général de bonne administration* » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.3. En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois

que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4. En l'espèce, s'agissant du grief formulé par la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des éléments repris dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir « *sa situation personnelle-situation vulnérable* », son séjour ininterrompu en Belgique depuis 2008, l'établissement « *du centre de ses intérêts affectifs et sociaux en Belgique ainsi que le démontrent les pièces jointes en annexe de la présente demande* » ainsi que sa « *réelle volonté d'intégration* », et y a répondu de manière adéquate en exposant les motifs pour lesquels elle estimait qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une absence de prise en considération des éléments repris dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. En ce que la partie requérante soutient que la décision attaquée ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles sa propre intégration qui, selon elle, n'est pas contestée par la partie défenderesse, « *peut mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* », le Conseil constate que cette argumentation manque en fait dès lors que, d'une part, la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité et non une décision de rejet sur le fond de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et que, d'autre part, elle n'est aucunement fondée sur la motivation ainsi critiquée par la partie requérante.

3.6. S'agissant du reproche fait par la partie requérante à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'elle n'apportait pas « *les preuves de sa situation vulnérable* » alors qu'une telle situation ressortirait de sa demande et plus précisément de sa situation de séjour illégal en Belgique, le Conseil constate qu'une telle argumentation est dénuée de pertinence dès lors que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante ne donnait aucune explication quant à la situation de vulnérabilité qu'elle invoquait, qui serait un concept distinct des éléments présentés par la partie requérante à titre de circonstances exceptionnelles et évoqués ci-dessus. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que les assertions de la partie requérante concernant « *sa situation vulnérable* » n'étaient pas étayées ni de n'avoir pas considéré d'initiative que la situation de vulnérabilité alléguée résultait du seul caractère illégal de son séjour.

3.7. Il s'ensuit que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, qui s'impose à la partie défenderesse sur la base des dispositions visées au moyen de la loi du 29 juillet 1991 précitée, n'est pas fondé.

3.8. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX